

BGE 77 III 114

Bundesgericht (BGE), 1951-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_77_III_114

FR: ATF 77 III 114

IT: DTF 77 III 114

Volltext

114 Schuldbetreibungso und Konkursrecht. NO 29. de soustraire a. la saisie la partie de son materiel qui serait indispensable pour la continuation d'une exploitation rMuite a. la mesure necessaire pour assurer son existence. En effet, a. la difference du cas de l'entrepreneur, qui n'a pas le droit, meme sous le pretexte qu'il pourrait en avoir besoin pour l'exercice d'un metier ou d'une profession, de soustraire une partie quelconque du materiel de son entreprise en qualite de bien insaisissable, on doit presumer au contraire que celui qui a fait le metier d'elever de petits animaux domestiques continuera a. se livrer a. ce genre d'activite meme s'il se voit oblige de la reduire considerable- ment du fait qu'une partie de ses animaux et du materiel oorrespondant n'a pu echapper a. la saisie. TI ressort de ce qui precede que l'affaire n'a pas ete suffisamment instruite pour qu'on puisse se prononcer actuellement sur la plainte. TI y a lieu par consequent d'annuler la decision attaquee et d'inviter l'autorite sup6- rieure de surveillance a statuer a. nouveau apres avoir procede ou fait proceder aux enquetes necessaires pour elucider les divers points mentionmSs ci-dessus. La Ohambre des poufsuites et des faiUites prononce : Le recours est admis, la decision attaquee est annulee et l'affaire est renvoyee a. l'autorite cantonale pour qu'elle se prononce a. nouveau dans le sens des motifs. 29. Ardt du 28 jnin 1951 dans la cause Fred Kuller. Saisi6 d6 Balaire. Art. 93 LP. Comment saisir le salaire du debiteur lorsqu'il travaille pour le eompte de deux employeurs differents et que son gain est variable? Lohnpf4ndung. Art. 93 SehKG. Wie ist der Lohn eines in zwei Dienstverh4ltnissen stehenden Schuldners mit ver4nderlichem Verdienst zu pf4nden ? Pignommento di salario. Art. 93 LEF. Come pignorare il saJario di un debitore ehe lavora per due datori di lavoro differenti e la cui retribuzione e variabile ? Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. NO 29. 115 Resume des faits : Muller a intente contre l'intime une poursuite qui a abouti a. la delivrance d'un acte de default de biens consta- taut que le debiteur ne possedait ni biens ni salaires saisissables. L'acte mentionnait que le debiteur travaillait oomme representant a la commission pour une maison de vins et recevait en outre 50 fr. en moyenne par mois pour sa collaboration a. certaines emissions de la Societe suisse de radiodiffusion. Deboute successivement de sa plainte a. l'autorite in- ferieure de surveillance et de son recours a. l' autorite sup6rieure, Muller a recouru a la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal; le recours a ete-admis en ce sens que la decision attaquee a 6te annulee et l'affaire renvoyee a l'autorite sup6rieure pour nouvelle decision. Extrait des motifs: 3. - Comme le debiteur touche un salaire de deux employeurs differents, la question pourrait se poser de savoir si, dans l'hypothese Oll ses revenus nets depasse- raient le minimum vital, il ne conviendrait pas de saisir une partie de l'excedent chez l'un et chez l'autre de ses employeurs. Etant donnees toutefois les oomplikations qu'entrainerait ce mode de faire, il serait preferable, s'il y avait un excedent, de le retenir sur l'un seulement des deux salaires, c'est-a.-dire sur les appointements qu'il touche aupres de la SocieM romande de radiodiffusion. Au cas par consequent Oll l' Autorite superieure de sur- veillance admettrait

sur la base de nouvelles estimations que le debiteur pourrait, durant les douze mois suivants, retirer de ses activités un revenu net supérieur au montant du minimum vital -le débiteur escomptant lui-même une amélioration de sa situation lorsqu'il se sera créé une clientèle régulière -, il y aurait lieu d'inviter la Société romande de radiodiffusion à verser chaque mois à l'office la totalité de ce qu'elle pourrait devoir au débiteur. TI 116

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 30. appartiendrait alors à l'office de retenir sur cette somme ce qui dépasserait celle qui devrait être laissée au débiteur pour son entretien et celui de sa famille - les dépenses indispensables. l'exercice de sa profession étant arrêtrées au chiffre fixe par l'Autorité cantonale, comme il a été dit ci-dessus, sauf au débiteur à prouver qu'elles auraient atteint pour le mois en question un montant supérieur à ce chiffre. Pour tenir compte, d'autre part, de ce que les gains du débiteur sont variables, l'office ne remettra pas immédiatement au créancier les retenues qu'il aurait pu faire sur les sommes versées mensuellement par la Société romande de radiodiffusion. TI les retiendra de manière à pouvoir compenser ce qui pourrait venir à manquer au débiteur sur ses gains futurs (cf. Ro 68 III 156). 30. Estratto della sentenza 6 novembre 1951 nella causa. Marazza. Procedura di rivendicazione. Compossesso deUa moglie rispetto ai beni adibiti all'azienda: condotta dal marito. Non basta che i beni figurino come di proprietà deUa moglie nel contratto di separazione e beni, regolarmente iscritto e pubblicato occorre altresì che il contratto sia integrato da un inventario che permetta di accertare l'identità dei beni pignorati con quelli oggetto del contratto di separazione. W

iderspr. Whsverfahren. Mitgewahrsari. der Ehefrau an den III Ge: verba des Eheas verwendeten Gegenständen. Es genügt meht, dass diese in dem ordnungsgemäss eingetragenen und bekannt gemachten Gütertrennungsvertrag als Eigentum der Ehefrau aufgeführt sind; der Vertrag muss ausserdem durch ein Inventar ergänzt werden an Hand dessen sich die Identität der gepfändeten mit den im Gütertrennungsvertrag aufgeführten feststellen lässt. Proc. Mure de revendication. Copossession de la femme BUr las biens affectas a. l'entreprise dirigée par le mari. TI ne suffit pas que las biens soient indiqués comme étant propriété de la femme. Le contrat de séparation régulièrement, III Scrt. publ., il faut encore que le contrat soit complet par un inventaire qui permette de constater que 100 biens saisis sont les memes que ceux qui font l'objet du contrat.

Schuldbetreibungs. und Konkursrecht; N° 30. 117 A. - Nelle esecuzioni n. 30051, 25629 e 39 157, diretta contro il marito della ricorrente, l'Ufficio di Loarno pignorava, tra altro, anche i beni mobili adibiti all'esercizio dell'azienda (panetteria e negozio di generi alimentari) intestata al debitore eseusso. Questi dichiarava che tutti i beni staggiti erano di proprietà della moglie, come al contratto di separazione dei beni stipulato tra i coniugi in data 7 agosto 1948. I ereditori procedenti avendo contestato il diritto di proprietà rivendicato dalla moglie del debitore, l'ufficio le assegnava il termine per agire secondo l'art. 1,07 LEF. B. - Contro questa decisione insorgeva la moglie del debitore, chiedendo che il termine per agire in giudizio fosse assegnato ai creditori eseutenti (art. 109 LEF), essenzialmente per i seguenti motivi: Secondo il contratto di separazione dei beni 7 agosto 1948, debitamente iscritto nel registro dei beni matrimoniali, gli oggetti colpiti dal pignoramento sono di proprietà della moglie del debitore. Questa non ha però soltanto la proprietà, ma anche il compossesso di tali beni, il che giustifica l'assegnazione del termine ai ereditori (RU 68 III 179). C. - Con decisione 4 ottobre 1951 l'Autorità cantonale di vigilanza respingeva il reclamo. D. - Questa decisione è stata deferita dalla moglie del debitore alla Camera di esecuzione e dei fallimenti del Tribunale federale. Considerando in diritto: 1. - 2. - L'atto di separazione dei beni, stipulato dai coniugi nel 1948, non

contiene un inventario dettagliato degli oggetti che sono di proprietà della moglie, ma soltanto una dichiarazione delle parti contraenti, secondo la quale « tutto quanto trovasi di mobilio, macchinario, suppellettili, nulla escluso ne eccettuato, in questi immobili,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.